



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 67536

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des fonctionnaires victimes de l'amiante. Les salariés et anciens salariés exposés à l'amiante peuvent bénéficier d'un dispositif de départ anticipé à la retraite et d'indemnisation intégrale des préjudices subis. Ainsi, la loi du 3 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale a mis en place l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. Ce dispositif est applicable aux salariés pour cause de maladies professionnelles ou à raison de l'activité professionnelle. En outre, la loi du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale a créé le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante destiné à accorder une indemnisation du préjudice moral et matériel subi. Ces dispositions ne semblent pas applicables aux fonctionnaires qui ont travaillé au contact de l'amiante. Les mêmes risques ont été pris mais le traitement est inégal. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage afin de revoir cette situation inégale.

Texte de la réponse

L'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale permet aux salariés du régime général souffrant de maladies professionnelles imputables à l'amiante de bénéficier d'une retraite anticipée, moyennant un salaire de remplacement représentant 65 % du dernier salaire moyen annuel. Ce dispositif a un champ d'application spécifique en ce qu'il s'adresse aux salariés qui ont fabriqué ou manipulé de l'amiante. C'est pourquoi, il n'a été étendu qu'aux fonctionnaires et ouvriers d'État - par exemple ceux qui travaillaient dans les ateliers de construction navale - répondant exactement à ces critères. S'agissant des salariés qui ont été « en contact » avec l'amiante, ce qui, correspond à une notion moins précise, une indemnisation peut effectivement leur être accordée par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (loi du 23 décembre 2000). Les fonctionnaires se trouvent dans une situation différente de celle des salariés du secteur privé, dans la mesure où ils bénéficient d'ores et déjà d'avantages spécifiques pour les affections de toute nature : ainsi, ils peuvent obtenir, après avis de la commission de réforme, une allocation temporaire d'invalidité. Ils peuvent également, en cas d'invalidité définitive, être admis à la retraite pour invalidité et percevoir une pension d'invalidité en application des articles 36 et 37 du décret du 26 décembre 2003 (n° 2003-1306). Ces avantages spécifiques recouvrent le cas où les affections résultent du contact avec l'amiante. C'est la raison pour laquelle il n'a pas été nécessaire de créer un dispositif nouveau, spécifiquement lié à l'amiante, dans la fonction publique. Toutefois, la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 a introduit une nouvelle disposition permettant la concession d'une rente d'invalidité postérieurement à la radiation des cadres, en cas d'aggravation de maladies professionnelles, provoquées notamment par l'amiante. Cette possibilité de retraite anticipée pour invalidité n'existe pas dans le régime général. Le salarié reconnu inapte à la poursuite d'une activité professionnelle bénéficie de prestations compensatoires jusqu'à sa mise à la retraite coïncidant avec le paiement de sa pension. Sa situation est donc différente de celle du fonctionnaire qui perçoit sa retraite par anticipation. En définitive, quelle que soit sa forme, la prise en compte des conséquences de l'amiante est bien réalisée et il n'existe pas d'inégalité de traitement à ce sujet entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67536

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6084

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10868